

Réglementation en vigueur sur la RNR de l'étang d'Amel



PROTECTION DES ESPECES

Article I : Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement. L'introduction de poissons dans l'étang d'Amel est toutefois autorisée dans l'unique cadre de l'exercice de la pisciculture ;

2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement en provenance de la réserve naturelle ;

4° de troubler ou de déranger volontairement des animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce animale non domestique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

Article II : Réglementation relative à la flore

Il est interdit, sauf à des fins forestières, agricoles et sous réserve du respect de l'article X :

1° d'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci en provenance de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, pour toutes les autres espèces végétales non cultivées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article III : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit :

1° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des minéraux ou des fossiles.

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Président du conseil régional après avis du comité consultatif, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

PROTECTION DES MILIEUX

Article IV : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

1° La circulation et le stationnement des personnes à pied, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits en dehors des itinéraires aménagés et balisés à cet usage.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opération de secours et sauvetage ;

- les personnes ayant reçues une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

2° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations de gestion ou de valorisation de la réserve naturelle.

Article V : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, hormis sur les voies ouvertes à la circulation publique et à l'exception :

- des véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des véhicules utilisés pour les activités agricoles ou forestières ;
- des véhicules utilisés dans le cadre de la gestion piscicole de l'étang ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- des véhicules dont l'usage est autorisé par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion.

Article VI : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse, toute l'année, à l'intérieur de la réserve, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- des chiens de berger pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse pendant la période autorisée.

Article VII : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sous réserve de l'exercice de la chasse lors des périodes autorisées, des activités agricoles et forestières ;

3° de faire des inscriptions, signes ou dessins, sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf ceux nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

4° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours.

5° d'allumer du feu.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

Article VIII : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

1° La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues (terrestre ou aérienne) ou de sons, sont interdites en dehors des seuls itinéraires ouverts au public, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

2° L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques délivrées par le Président du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion approuvé par le Conseil Régional.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article IX : Réglementation relative aux activités cynégétiques

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

La chasse aux mustélidés et au renard est interdite.

La pratique de l'agrainage et l'utilisation de tout autre dispositif visant à attirer les espèces chassables est interdite.

Article X : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion.

Toutefois, il est interdit pour ces activités :

1° d'utiliser des produits phytosanitaires ;

2° de porter atteinte aux éléments structurants du paysage (haies, bosquets, arbres isolés, arbres morts...) ;

3° de réaliser des labours, drainages, sous-solages et sur-semis ;

4° d'avoir recours à la fertilisation minérale ;

5° En cas de traitements antiparasitaires des animaux pâturent les prairies, ils devront stationner 20 jours en dehors des prairies à l'issue du traitement.

Article XI : Réglementation relative aux activités forestières

1° En dehors des parcelles non soumises à une exploitation, les coupes et les travaux forestiers sont interdits du 1er avril au 31 juillet ;

2° Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Article XII : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Il est interdit de cueillir les fruits sauvages et les champignons. Toutefois, des autorisations peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

Article XIII : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

1° La baignade est interdite sur l'ensemble de la réserve ;

2° La pêche à la ligne, ou par le biais de tout autre moyen de capture est interdite sur l'ensemble de la réserve ;

3° La navigation est interdite sur l'ensemble des étangs de la réserve, hormis dans le cadre des suivis écologiques prévus dans le plan de gestion, à des fins de gestion piscicole et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif. Le recours à un moteur thermique est cependant formellement interdit ;

4° Les manifestations sportives organisées ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

Article XIV : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article XV : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

Article XVI : Réglementation des activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles, commerciales et artisanales sont interdites, à l'exception de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle autorisées par le Président du Conseil Régional.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article XVII : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du Président du Conseil Régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article XVIII : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article XVII, l'exécution de travaux publics ou privés, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional ;
- des travaux de rénovation et d'entretien de chemins nécessaires à la desserte des terres agricoles ou à l'exploitation piscicole autorisés par le Président du conseil régional après avis du comité consultatif.

d'autres travaux autorisés par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.